

DÉLIBÉRATION N° 3

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE DES DOUANES

Vu le décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de l'Établissement public administratif « la Masse des douanes » et notamment ses articles 13 et 15 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration renouvelle la délégation de pouvoirs accordée au directeur de l'établissement public dans les matières suivantes :

- pour les contrats, marchés et conventions visés au 10° de l'article 13 du décret susvisé, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur de l'établissement, à l'exception des conventions de partenariats, notamment avec des bailleurs privés ou sociaux ou avec tout organisme compétent dans le domaine du logement ou de la construction et, d'une manière générale, sur tous les contrats et marchés dont le directeur estimera utile l'examen par le conseil d'administration, en raison de leur nature, leur montant ou leur durée.
- pour les actions en justice et de transactions visées au 12° de l'article 13, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur de l'établissement.
- pour les admissions en non-valeur visées au 17° de l'article 13, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur conformément aux règles fixées ci-dessous.

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'établissement le pouvoir d'admettre en non-valeur une créance dans les cas où il existe une impossibilité juridique ou matérielle de la recouvrer (débiteur décédé et renonciation à succession des héritiers, débiteur décédé et héritiers disparus, débiteur bénéficiant d'un effacement de ses dettes par l'autorité judiciaire ou débiteur disparu) ou dans les cas où le montant de la créance est inférieur ou égal à 1 000 €. Le conseil d'administration dispense l'agent comptable d'assurer le suivi des admissions en non-valeur prononcées dans tous les cas précités.

Les remises gracieuses restent du domaine de compétence du conseil d'administration.

Fait à Montreuil, le 16 février 2018,

La présidente,



Isabelle PEROZ